



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2025-485 DU 05 SEPTEMBRE 2025**

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER :  
CHEMIN DE L'AVENIR 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande effectuée en date du 06 août 2025 par Mr TAILLY, pour la société T.C.P.A. située ZI avenue Paul Plouvier à Divion pour le raccordement électrique d'un C5 sur le domaine privé dédié à l'alimentation d'une antenne provenant d'une casse-auto,

Vu le constat et les photos réalisés le 04 septembre 2025 par Mr BAILLIET, technicien de la commune, qui indique que la voirie est en schiste rouge.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation sera restreinte avec une interdiction de stationner et de dépasser sur le Chemin de l'Avenir à Houdain **du lundi 15 septembre 2025 au jeudi 13 novembre 2025.**

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la société T.C.P.A.**, sous leur seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière »
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- **Une interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Empiètement de la chaussée de 3m,**
- **Mise en place de feux tricolores,**
- **Des obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation de l'accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :  
La société T.C.P.A. située ZI avenue Paul Plouvier à Divion

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 05 septembre 2025

**Le Maire,**  
**Isabelle RUCKEBUSCH**